

COUR D'APPEL D'ORLÉANS



GROSSES + EXPÉDITIONS

la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE
la SCP LAVAL-LUEGER

08/12/2008

ARRÊT du : 08 DECEMBRE 2008

N° : 390

N° RG : 07/02528

DÉCISION ENTREPRISE : Jugement du Tribunal de Grande Instance de MONTARGIS en date du 06 Juillet 2007

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE

La S.A. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - EDF
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette
qualité au siège
22 Avenue de Wagram
75008 PARIS

représentée par la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE, avoués à la
Cour

ayant pour avocat Me Christophe PESME, du barreau D'ORLEANS

D'UNE PART

INTIMÉ :

Monsieur Jacques X



représenté par la SCP LAVAL-LUEGER, avoués à la Cour

ayant pour avocat la SCP DOLLA-VIAL, du barreau de PARIS, Me Gilles
GODIGNON SANTONI, du barreau de PARIS

W

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL EN DATE DU 27 Septembre 2007

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 24 septembre 2008



Lors des débats, du délibéré :

Monsieur Bernard BUREAU, Président de Chambre,

Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller,

Madame Elisabeth HOURS, Conseiller.

Greffier :

Madame Anne-Chantal PELLÉ, Greffier lors des débats .

DÉBATS :

A l'audience publique du **20 OCTOBRE 2008**, à laquelle ont été entendus Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller, en son rapport et les avocats des parties en leurs plaidoiries.

ARRÊT :

Prononcé publiquement le **08 DECEMBRE 2008** par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Jacques est propriétaire d'un ensemble immobilier,
SUR MILLI

Cette propriété est surplombée par une ligne électrique à haute tension appartenant à la société anonyme EDF.

Ne pouvant obtenir de Jacques qu'il la laisse pénétrer sur son fonds, à l'effet d'élaguer les arbres situés à proximité de la ligne, la société EDF a saisi le juge des référés pour voir

dm

ordonner, sous astreinte, à l'intéressé de laisser accès, à ces fins, à sa propriété.

Aux termes d'une ordonnance du 17 mars 2005, confirmée par arrêt de la présente cour en date du 27 février 2006, la société EDF a obtenu gain de cause, Jacques [redacted] étant dans le même temps débouté de sa demande reconventionnelle tendant à l'enlèvement de la ligne litigieuse.

Entre temps et par acte du 19 juillet 2005, Jacques [redacted] a assigné, au fond, la société EDF devant le tribunal de grande instance de MONTARGIS, aux fins de voir ordonner, sous astreinte, l'enlèvement des lignes électriques dont s'agit.

Par jugement du 6 juillet 2007, le tribunal, considérant que la société EDF ne rapportait pas la preuve de l'implantation de la ligne depuis plus de 30 ans, a fait droit à la demande et a:

- ordonné l'enlèvement par l'intéressée, et à ses frais, de la ligne électrique litigieuse et des poteaux en béton la soutenant

- condamné la société EDF à payer à Jacques [redacted]

[redacted] la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la même aux dépens.

La société EDF a interjeté appel de cette décision.

Elle en sollicite l'infirmité et, aux termes de ses dernières écritures signifiées le 16 septembre 2008, elle demande à la cour de débouter Jacques [redacted] de ses prétentions, de le condamner à lui payer la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et de le condamner aux dépens.

La société EDF fait valoir en premier lieu que, si la ligne électrique surplombe la propriété de Jacques [redacted], en revanche, les poteaux dont le tribunal a ordonné l'enlèvement, ce qui ne lui était pas expressément demandé, ne sont pas implantés sur le fonds de l'intimé, de sorte que le jugement devra être infirmé de ce chef.

S'agissant de la ligne elle-même, la société EDF soutient qu'elle bénéficie sur ce fonds d'une servitude de passage, acquise, en vertu des dispositions de l'article 690 du code civil, par prescription trentenaire, la ligne se trouvant implantée à cet endroit depuis 1969 au moins, ce qui résulterait notamment des mentions du cadastre, des actes administratifs auxquels se réfère ce dernier et d'un courrier du 25 mai 1970 adressé par le Ministère du Développement Industriel et Scientifique au maire de la commune d'AILLANT SUR MILLERON (45).

Elle fait valoir que l'action tendant à la démolition d'un

AM

ouvrage est une action réelle, qui est soumise à la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil, que, lorsque Jacques [redacted] a acheté sa propriété en 1978, la ligne existait déjà, qu'il a acquis en connaissance de cause et ne peut prétendre avoir plus de droits que ses auteurs, qu'il ne s'est jamais ému antérieurement de la présence de la ligne et qu'il avait, en tout état de cause, la possibilité d'exercer un recours contre son vendeur, en application de l'article 1638 du code civil, seule, la responsabilité de ce dernier pouvant être mise en cause, en l'absence d'informations suffisantes sur l'étendue des obligations découlant de la servitude existante.

Par conclusions signifiées le 31 mars 2008, Jacques [redacted] sollicite la confirmation du jugement entrepris, sauf à assortir l'enlèvement des installations d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, et demande en outre la condamnation de la société EDF au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 € et aux dépens.

Jacques [redacted] fait valoir que, malgré les demandes qui lui en ont été faites, la société EDF n'a jamais produit la convention prétendument signée avec le précédent propriétaire du fonds, qui aurait autorisé l'installation des lignes litigieuses, que ses titres de propriété à lui ne font état d'aucune servitude au profit d'EDF et que l'appelante ne justifie donc d'aucun titre lui permettant d'installer une ligne électrique sur sa propriété.

Il conteste l'acquisition de la prescription trentenaire, aux motifs que les dispositions de l'article 690 du code civil ne pourraient bénéficier aux servitudes d'utilité publique, et allègue, subsidiairement, que la société EDF ne démontre pas que la ligne aurait été installée en 1969, comme elle le prétend, que la preuve n'est, en effet, pas rapportée de ce que les dates gravées sur les poteaux correspondraient aux dates d'implantation, que les témoignages recueillis, sans y avoir été autorisé par le tribunal, par l'huissier chargé d'établir un constat des installations ont été irrégulièrement obtenus, qu'ils sont, en tout état de cause, trop imprécis pour se voir reconnaître une quelconque valeur probante, que l'origine des mentions manuscrites figurant sur l'extrait cadastral dont se prévaut la société EDF est douteuse et que la consistance réelle du dossier joint à la lettre du 25 mai 1970 est ignorée.

L'intimé estime subir une atteinte grave à son droit de propriété, et ce d'autant plus que, de l'aveu même d'EDF, la présence des lignes électriques litigieuses présente un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

W4

SUR CE LA COUR :

Attendu que l'action engagée par Jacques [redacted], qui tend à obtenir l'enlèvement de la ligne électrique surplombant sa propriété et des poteaux servant de support qui y sont implantés, est une action réelle ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 2262 du code civil, les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ;

Que l'action diligentée par Jacques [redacted] se trouve soumise à cette prescription ;

Attendu que, ladite action ayant été engagée par l'intéressé par acte du 19 juillet 2005, il incombe à la société EDF, qui invoque la prescription trentenaire, de démontrer que l'implantation de l'ouvrage litigieux, qui constitue le point de départ du délai de prescription, est antérieure au 19 juillet 1975 ;

Attendu que, devant la cour, la société EDF justifie par la production d'une partie du dossier administratif d'implantation de la ligne (cf. pièces 5 et 6) que la consultation des communes intéressées, dont celle D'ALLANT SUR MILLERON où est située la propriété de Jacques [redacted], s'est effectuée au mois de mars 1969, que les essais et vérifications des ouvrages, avant autorisation de mise en circulation du courant, ont eu lieu les 16 et 17 juin 1970 et que la réception de ces ouvrages est intervenue les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1970 ;

Qu'il en résulte que, dès le mois de juin 1970, date à laquelle les ouvrages ont été testés, ce qui suppose qu'ils étaient déjà implantés, le propriétaire du fonds, dont Jacques [redacted] tient ses droits, était en mesure de contester le passage de la ligne au-dessus de sa propriété et d'agir en suppression des ouvrages ;

Qu'il n'est pas contesté que, depuis l'implantation de cette ligne et jusqu'à la naissance du présent litige, la société EDF a usé de manière continue des ouvrages, en y faisant circuler l'électricité, et que sa possession répond aux exigences de l'article 2229 du code civil ;

Qu'il s'ensuit que l'action introduite par Jacques [redacted], plus de 30 ans après l'implantation de la ligne, est prescrite et que ses demandes sont irrecevables ;

Qu'il convient d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Attendu que l'action de Jacques [redacted] lequel a obtenu gain de cause en première instance, ne peut être qualifiée d'abusive ;

Que la demande de dommages et intérêts formée par la société EDF sera rejetée ;

JM

Attendu que l'intimé, qui succombe en ses prétentions, doit être condamné aux dépens;

Que, toutefois, eu égard aux circonstances de la cause et à la position économique respective des parties, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société EDF les frais irrépétibles qu'elle a exposés ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

INFIRME le jugement entrepris et, **STATUANT A NOUVEAU,**

CONSTATE, que l'action diligentée par Jacques [redacted] est prescrite, comme ayant été engagée plus de trente après l'implantation des ouvrages, dont il demande la suppression,

DÉCLARE, en conséquence, Jacques [redacted] [redacted] irrecevable en ses demandes, tendant à la suppression des ouvrages implantés par la société EDF sur et au-dessus de sa propriété,

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes,

CONDAMNE Jacques [redacted] aux dépens de première instance et d'appel et, pour ces derniers, accorde à la SCP DESPLANQUES-DEVAUCHELLE, avoués, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur Bernard BUREAU, président et Madame Anne-Chantal PELLÉ, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.